



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 29 mars 2023 n° 23/038
Direction du développement urbain

—
Objet :
Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat
- Dossier SCI B. c/Commune de HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire «d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €» ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 078 311 22 0026 déposé le 24 mars 2022 par la SCI B en vue de la construction d'un immeuble d'habitation collectif avec deux commerces à rez-de-chaussée, sur des parcelles situées 13 rue des Martyrs de la Résistance à Houilles,

Vu le courrier du 19 avril 2022, par lequel la commune a notifié à la SCI pétitionnaire une majoration de 2 mois du délai d'instruction et formulé une demande de pièces complémentaires,

Vu les pièces complémentaires déposées par la SCI B. le 18 juillet 2022,

Vu le courrier du 25 aout 2022, par lequel la commune a indiqué à la SCI B. que toutes les pièces n'ayant été adressées, la demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision tacite de rejet,

Vu le recours gracieux daté du 19 octobre 2022 formé par la SCI B. et reçu en mairie le 21 octobre 2022,

Vu la décision du 21 décembre 2022 de rejet du recours gracieux de la SCI B.,

Vu la requête n° 2300658, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 23 janvier 2023 par laquelle la SCI B. demande l'annulation de la décision du 25 aout 2022 par laquelle la commune a rejeté sa demande de permis de construire ainsi que celle de la décision de rejet de son recours gracieux,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230329-23-038-A1
Date de télétransmission : 29/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par la SCI B. devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 23 janvier 2023.
- Article 2 :** **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.
- Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

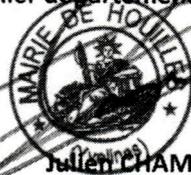
Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 29 mars 2023

Publication effectuée le : 29 mars 2023

Exécutoire ce jour : 29 mars 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230329-23-038-AI
Date de télétransmission : 29/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023